

Arrêt

**n° 260 826 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. DESENFANS, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine ethnique songue et de religion protestante. Vous êtes apolitique, originaire de Kinshasa (Ngaliema) et diplômée d'Etat.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1989, lorsque votre mère prend conscience qu'elle est enceinte de vous, elle prévient votre père qui lui demande alors de mettre fin à sa grossesse car il considère que vous n'allez lui causer que du mal et que vous serez une sorcière. Puisque sa religion lui interdit, votre mère s'y oppose. Votre père accepte finalement qu'elle vous donne naissance, à la condition que ce soit votre mère seule qui subvienne à vos besoins, ce que cette dernière accepte.

Vous grandissez au domicile familial, avec vos parents et vos deux soeurs. Au cours de votre enfance, ni votre père ni vos deux soeurs ne vous adressent la parole. Au sein du foyer familial, seule votre mère vous considère et subvient à vos besoins.

A l'âge de 19 ans, alors que vous le saluez à son retour du travail, votre père vous pousse. Vous tombez de la chaise sur laquelle vous êtes assise et vous vous blessez à un orteil. Votre père vient alors insérer du sel ainsi que du piment pilé dans la blessure qu'il vous a occasionné. Trois jours plus tard, vous vous rendez au poste de police du quartier de Pompage (Kinshasa). Lorsque vous citez le nom de votre père, le policier qui vous accueille refuse d'enregistrer votre plainte et vous demande de rentrer chez vous afin de régler vos problèmes en famille. Vous retournez au domicile familial.

Une semaine plus tard, vous vous rendez chez votre oncle paternel afin qu'il vous soutienne et qu'il essaie de trouver une solution dans le cadre de vos problèmes familiaux. Ce dernier refuse de vous aider car il n'est que le frère cadet de votre père. Vous rentrez à nouveau chez vos parents.

Le 8 janvier 2018, votre soeur cadette décède des suites de ce que vous pensez alors être une maladie inconnue. Lorsque votre mère apprend les vraies circonstances de son décès, elle fait une crise et doit être hospitalisée pendant cinq jours. Elle revient vivre au domicile familial mais vous vous rendez compte qu'elle ne parle plus ni à votre père ni à votre autre soeur.

En mars 2018, votre mère commence à souffrir d'hypertension et de maux de ventre. Elle est alors hospitalisée pendant un mois puis revient chez vous. En juillet 2018, les symptômes de votre mère s'aggravent. Elle vous avoue alors que votre soeur cadette est décédée des suites de l'avortement que lui a imposé votre père. Ce dernier voulait en effet cacher qu'il avait eu des relations sexuelle avec votre soeur cadette et que suite à cela, elle était tombée enceinte de lui. Votre mère décède à l'hôpital quelques jours plus tard, le 20 juillet 2018.

Fin août 2018, votre père vous annonce son intention de vous marier à l'un de ses amis, lequel est général au sein de l'armée congolaise. Vous vous y opposez. Deux semaines plus tard, puisque vous refusez toujours, il s'oppose à ce que vous restiez dans sa maison mais vous autorise à y dormir. Le 25 septembre 2018, vous prenez alors la décision de quitter le domicile familial et vous allez vivre dans l'église de votre paroisse, avec d'autres fidèles.

Le 25 novembre 2018, vous êtes enlevée à l'extérieur de l'église et emmenée à quatre ou cinq heures de route de là. Vous êtes placée dans une maison et votre tête est recouverte d'un tissu. Le général à qui votre père désire vous marier vient s'en prendre à vous. Parce que vous lui crachez dessus, il vous donne un coup qui vous fait perdre connaissance. Vous vous réveillez quelques heures plus tard dans une voiture avec trois individus. Vous comprenez que ces derniers ont reçu l'ordre de vous tuer et que l'un d'entre eux à l'intention de vous violer. Toutefois, du fait que vous êtes encore vierge, celui que vous pensez être le chef des trois s'y oppose. Il vous libère, vous donne 2000 francs congolais et déclare qu'ils diront au général qu'ils vous ont tuée mais qu'en contrepartie, vous devez quitter le Congo.

Vous vous rendez chez votre pasteur habitant à Ngaliema, chez qui vous restez cachée pendant environ trois mois. Celui-ci effectue alors les démarches nécessaires afin de vous faire quitter le pays.

Le 1er mars 2019, seule et munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous y restez deux mois avant de rejoindre la Grèce, le 9 mai 2019. Le 2 mars 2020, vous quittez la Grèce et arrivez sur le territoire du Royaume. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 10 mars 2020.

Afin d'appuyer celle-ci, vous déposez une carte d'électeur congolaise, un diplôme d'Etat, trois photos, un témoignage, un certificat de décès, une attestation de suivi psychologique, un rapport psychologique, deux rapports médicaux ainsi que plusieurs photographies et vidéos montrant les conditions de vie dans lesquelles vous étiez hébergée en Grèce.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, du rapport médical et de l'attestation de suivi psychologique reçues le jour de votre entretien personnel au Commissariat général (cf. Farde "Documents", pièces 6 et 7), que vous bénéficiez d'un suivi psychologique et psychothérapeutique. Ces documents font état de désorientation, d'anxiété, de plaintes somatiques, de perte de l'appétit, d'insomnies, de troubles de la mémoire et de la concentration, de difficultés à gérer le stress et de pensées persécutrices à tendances hallucinatoires, voire suicidaires dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. D'abord, le déroulement de l'entretien vous a été expliqué et plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez correctement. De plus, des questions ouvertes et fermées vous ont été posées de manière alternée, une pause a été prise au milieu de votre entretien personnel, il vous a été précisé que vous pouviez demander d'autres pauses si vous le souhaitiez et, lorsqu'il vous a été proposé d'ajouter des éléments que vous n'auriez pas eu l'occasion de présenter, vous n'avez rien ajouté (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 3 mars 2021, p. 23). Soulignons enfin que l'entretien s'est déroulé dans un climat ouvert et que, ni vous, ni votre avocate n'avez fait de commentaire quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être mariée de force voire tuée par votre père et son ami général car vous avez refusé d'épouser ce dernier. Votre père désire que vous épousiez son ami parce qu'il a toujours considéré que vous étiez une sorcière et que, suite au décès de votre mère, il veut vous faire souffrir (NEP, pp. 14, 15 et 21). Toutefois, l'inconsistance ainsi que les diverses contradictions et méconnaissances qui ressortent de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, relevons que vous avez tenu des propos inconstants quant aux dates relatives aux événements principaux que vous présentez comme étant à la base de votre fuite. Ainsi, devant l'Office des étrangers (ci-après, « OE »), vous déclarez que votre mère est décédée le 20 juillet 2019, que l'annonce de votre mariage a été faite la même année, que vous avez été arrêtée et détenue mi-2019 et que vous avez quitté votre pays en mars 2020 (cf. dossier administratif, questionnaire OE et questionnaire CGRA). Or, dès l'entame de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que ces mêmes événements ont eu lieu au cours de l'année 2018 et que vous avez plutôt pris la fuite en mars 2019. Vous expliquez alors ces modifications temporelles en affirmant que vous ne vouliez pas dévoiler les dates correctes à l'OE, de peur de parler de votre passage en Grèce, où vous craigniez d'être renvoyée dans le cadre de l'application de la procédure Dublin. Ce n'est qu'une fois qu'il vous a été signalé que les instances d'asile avaient la preuve de votre présence en Grèce en mai 2019 que vous avez décidé de décaler votre récit d'une année en arrière, sans changer ni les jours, ni les mois (NEP, p. 4). Relevons en outre que ce n'est que devant le Commissariat général que vous avez expliqué ce changement puisque lorsque vous avez été interrogée à l'OE à ce propos, vous aviez gardé le silence (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Soulignons également que cette modification est volontaire et aucunement liée à un quelconque problème mnésique dans votre chef. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez passée par la Grèce et votre volonté que votre demande soit plutôt évaluée en Belgique, force est toutefois de souligner que de tels changements dans les dates relatives à votre récit d'asile fragilisent d'emblée l'ensemble de la crédibilité de ce dernier.

De plus, vous tenez des propos hypothétiques et méconnaissiez les raisons pour lesquelles votre père vous considérait comme une sorcière. En effet, vous expliquez que votre père ne vous a jamais aimé et qu'il vous considère comme telle depuis que votre maman lui a annoncé être enceinte de vous. Or, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre père vous a toujours considéré comme une sorcière alors qu'il a concédé à votre mère de garder la grossesse en « cadeau » (NEP, p. 10). Vous affirmez tout au plus que celui-ci a déclaré qu'il savait que vous alliez détruire « tout ce qui le concerne » dès qu'il a appris que votre maman était enceinte. Vous n'êtes pas en mesure de donner les raisons pour lesquelles il avait été informé de cela et affirmez alors qu'il « faisait des choses dans les ténèbres, qu'il a constaté que vous aviez une étoile qui faisait que j'allais détruire tout ce qu'il faisait ». Puisque que vous déclarez donc que votre père - avec qui vous avez évolué pendant toute votre vie – était capable de lire dans les ténèbres et qu'il pratiquait la spiritualité, vous avez été interrogée sur ce qui vous poussait à dire cela. Toutefois, vous tenez des propos hypothétiques, affirmant que vous ne l'avez jamais vu pratiquer mais que le fait qu'il couche avec vos soeurs prouve qu'il fait des « trucs occultes » (NEP, p. 10). Ces méconnaissances et ces diverses hypothèses incohérentes, lesquelles ne sont aucunement basées sur aucun élément objectif portent atteinte à la crédibilité du contexte violent dans lequel vous dites avoir évoluée et à ce que vous reproche votre père, soit d'être une sorcière. Dès lors que vous n'avez pas permis d'établir que votre père vous reproche d'être une sorcière, rien ne permet de croire que votre père voulait vous faire souffrir et vous marier contre votre gré.

Vous n'avez pas été davantage convaincante concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec votre père suite au décès de votre maman.

Ainsi d'abord, vous déclarez que lorsque vous aviez 19 ans, celui-ci vous a poussé à son retour du travail, que vous êtes tombée de la chaise sur laquelle vous étiez assise et que vous vous êtes alors coupée au pied contre un morceau de tôle. Vous affirmez qu'il a ensuite pilé du sel et du piment avant de déposer ce mélange contre votre cicatrice (NEP, p. 16). Quand bien-même votre père vous aurait poussée avant de décider de vous faire souffrir de cette manière, rien ne permet d'établir les motifs pour lesquels il aurait agi de la sorte et ajoutons, hormis cet événement, vous n'avez jamais mentionné qu'il s'en serait pris physiquement à vous ni avant ni après ce moment et que dès lors, vous avez vécu sous le même toit que lui jusqu'à vos 28 ans environ et ce, sans faire état d'un quelconque autre problème dans votre chef (NEP, p. 19). Si vous affirmez que votre oncle paternel ne vous a pas soutenue dans le cadre de ce problème parce que votre père lui aurait dit que vous êtes une sorcière, il ne s'agit à nouveau que d'une supposition de votre part étant donné que ce dernier aurait refusé de vous aider puisqu'il est le cadet de votre père, sans évoquer la sorcellerie (NEP, p. 17). Soulignons d'ailleurs que cet événement ne peut aucunement être considéré comme une persécution au sens de la définition de la Convention de Genève. Sur base de ces divers constats, le Commissariat général ne peut aucunement vous octroyer la protection pour ce seul motif.

En outre, si vous dites que votre père vous a promise à un de ses ami général parce qu'il vous considère comme une sorcière, vous méconnaissiez tout de cet homme. En effet, interrogée via de nombreuses questions tant ouvertes que fermées afin de vous permettre de dire tout ce que vous savez sur lui, vous déclarez qu'il s'agit d'un général, qu'il a des enfants et une épouse, qu'il est élancé en taille, costaud, avec une grande barbe et de teint sombre. Vous ajoutez qu'il portait un chapeau ainsi que des lunettes noires et qu'il avait un caractère identique à celui de votre père : il parle fort, il est sévère et il ne rigole pas (NEP, p. 21). Vous ignorez par contre son nom, celui de son épouse ou le nombre de ses enfants. Vous ne savez pas non plus où il habite, s'il est lié à une base militaire en particulier et comment ou depuis quand il connaît votre père (NEP, pp. 21 et 22). Vous n'avez pas davantage été en mesure de décrire quelle était l'amitié qu'il entretenait avec votre père, vous limitant à répéter à plusieurs reprises que c'est son ami général (NEP, p. 8). Alors qu'entre l'annonce de ce mariage et votre enlèvement, vous avez eu plusieurs semaines pour vous renseigner un minimum sur ce général (NEP, p. 18), une telle méconnaissance de l'homme chez qui votre père désirait que vous alliez vivre empêche déjà d'établir qu'il vous avait été imposé de l'épouser. Dès lors, ce nouveau constat empêche à nouveau le Commissariat général d'établir qu'il voulait vous marier et vous faire souffrir pour l'unique motif qu'il vous considère comme une sorcière depuis avant votre naissance.

De surcroît, soulignons que l'évasion que vous présentez comme ce qui vous a permis de prendre la fuite quelques heures après votre enlèvement consécutif à votre opposition à ce mariage forcé s'avère des plus providentielle et invraisemblable. En effet, vous déclarez que 12 heures après avoir été enlevée et après avoir perdu connaissance, vous vous êtes réveillée à bord d'un véhicule et accompagnée de trois hommes. Alors que vous les entendez dire qu'ils ont le projet de vous violer avant de vous tuer comme le général leur a demandé, celui que vous pensez être le plus gradé s'y est

opposé parce que vous étiez encore vierge. Il vous a alors relâché, vous a donné 2000 francs congolais avant de vous conseiller de fuir le Congo et en vous disant qu'ils allaient faire croire qu'ils vous ont tuée (NEP, p. 18). Votre libération providentielle et les raisons pour lesquelles il vous a été permis d'échapper à une agression sexuelle et à la mort sont tellement improbables qu'elles empêchent d'établir votre enlèvement et continuent de décrédibiliser les problèmes que vous dites avoir vous-même vécu parce que votre père vous accuse d'être une sorcière, soit principalement un mariage forcé.

Enfin, relevons que vous avez adopté un comportement désintéressé et passif concernant les suites de vos problèmes depuis que vous avez quitté le Congo, lequel ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être mariée de force voire tuée en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous dites uniquement échanger avec votre pasteur, lequel vous a caché et vous a ensuite fait parvenir son témoignage et d'autres documents (cf. infra) en Belgique. Toutefois, vous n'avez aucunement tenté de contacter un autre proche ou essayé de vous renseigner sur la suite de vos problèmes depuis que vous avez quitté votre pays en mars 2019, soit il y a deux ans. Vous expliquez votre comportement en affirmant que vous craignez que votre père apprenne que vous n'êtes pas décédée. Vous ne savez donc rien de l'évolution de vos problèmes depuis et affirmez que vous ne voulez pas que ledit pasteur vous informe de ce qu'il se passe au Congo, de peur d'en souffrir alors que vous voudriez « avancer » (NEP, p. 11). Ce manque d'intérêt certain pour les motifs que vous alléguiez comme étant à la base de votre fuite du Congo vient finir d'empêcher le Commissariat général d'établir les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine.

Etant donné que vous n'avez pas permis de convaincre le Commissariat général que vous avez rencontré des problèmes avec des membres de votre famille parce que votre père vous considérait comme une sorcière, que personne d'autre ne vous considérait comme telle au Congo et que vous dites ne pas avoir rencontré un quelconque autre problème pour cette raison (NEP, pp. 20 et 21), vous n'avez dès lors pas permis d'établir que vous encourez des risques en cas de retour au Congo, pour ce seul motif.

Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, pp. 14, 15 et 23).

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvaises conditions de vie lors des mois où vous avez séjourné en Grèce, lors de votre parcours migratoire. Vous déposez en effet plusieurs photographies et vidéos à l'appui (cf. Farde "Documents", pièce 9). Le Commissariat général ne remet aucunement en cause ces constats. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République démocratique du Congo. A cet effet, rien dans votre dossier ne laisse penser à l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en RDC, liés en particulier aux mauvaises conditions subies au cours de votre passage en Grèce. Rappelons par ailleurs que vous avez eu à plusieurs reprises l'occasion d'en parler, vous n'avez aucunement fait état d'une autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en dehors de celle qui a été décrédibilisée supra (NEP, p. 14, 15, 23). Si vous avez fait parvenir des commentaires après votre entretien au Commissariat général dans lesquelles vous affirmez que vous n'aviez pas pu parler de ce qui vous était arrivé en Grèce, vous ne présentez aucunement ces faits comme étant constitutifs d'une crainte en cas de retour au Congo (cf. dossier administratif, observations aux NEP). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Grèce et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Congo.

Concernant les maux d'estomac que vous évoquez et dont vous êtes atteinte, lesquels sont par ailleurs attestés par deux rapports médicaux (cf. Farde "Documents", pièce 8 ; NEP, p. 13 et 14), ces constats ne sont pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous citez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur et votre diplôme d'Etat (cf. Farde "Documents", pièces 4 et 5) attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Concernant le certificat de décès que vous déposez (cf. Farde "Documents", pièce 1), il atteste du décès de votre maman le 20 juillet 2018, des suites d'une crise cardiaque. Rappelons que son décès et la cause de celui-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais que vos déclarations empêchent ce dernier d'établir ni les raisons pour lesquelles votre maman aurait fait cette crise cardiaque ni pour lesquelles vous avez quitté le Congo. Ce certificat de décès ne permet aucunement de reconsidérer les constats posés supra.

Vous déposez trois photographies de vous lors de cérémonies religieuses (cf. Farde "Documents", pièce 3) afin de « prouver que vous êtes membre de l'église ». Or, le Commissariat général ne remet en cause ni vos croyances, ni vos activités religieuses.

S'agissant du témoignage (cf. Farde "Documents", pièce 2), bien qu'il ait été rédigé par une autorité religieuse (un révérend-pasteur), ce document a été établi à titre privé et s'apparente donc à un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du celui-ci. Par conséquent, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, ce témoignage fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre demande de protection et dont la crédibilité a totalement été remise en cause. Par ailleurs, ce document ne donne aucune indication précise sur la façon dont ce révérend-pasteur serait au courant des problèmes que vous avez vécus. Dès lors, le Commissariat général considère que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant l'attestation de suivi psychologique et le rapport médical (cf. Farde "Documents", pièces 6 et 7), elles établissent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique régulier et que vous suivez un traitement psychothérapeutique et psychiatrique depuis janvier 2021. Elles font également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivie, parmi lesquels une humeur dépressive, des troubles de l'appétit, du sommeil et de la mémoire, des crises d'angoisses et des idées hallucinatoires, parfois suicidaires. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra). De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions (notamment vos problèmes mnésiques) n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Les observations que vous avez formulées le 8 mars 2021 par rapport aux notes de votre entretien personnel se limitent à la correction de certains mots. Ces dernières ont été prises en considération par le Commissariat général mais ne modifient en rien l'analyse posée supra. Aussi, si vous affirmez dans vos observations que vous n'aviez pas pu parler des problèmes que vous avez rencontrés en Grèce devant l'OE, rappelons que rien ne permet de croire que ces mauvaises conditions engendreraient pour vous des atteintes graves ou des persécutions en cas de retour au Congo. Ce commentaire ne modifie ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'il ne met en évidence aucun nouvel élément pertinent

rétablissant la crédibilité défaillante des problèmes dont vous faites état ou établissant l'existence d'une crainte vous concernant en cas de retour en RDC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les* » articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 La requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves qu'elle lie, d'une part, aux accusations de sorcellerie portées contre elle, et d'autre part, à son appartenance au groupe social des femmes congolaises. Elle déclare craindre pour ces raisons son père et son mari forcé. Elle ajoute que suite aux violences qui lui ont été infligées depuis son enfance, elle nourrit une crainte exacerbée faisant obstacle à son retour au Congo.

2.4 La requérante soutient encore que son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

2.6 Elle rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué concernant la crédibilité de son récit, qualifiant cette motivation de « purement subjective » et de « trop sévère ». Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir suffisamment tenu compte ni de son profil vulnérable, ni des circonstances de sa relation avec son père et avec le général qui lui été imposé comme époux, ni du contexte culturel. Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, en particulier concernant la contradiction chronologique dénoncée, les raisons pour lesquelles son père la considère comme une sorcière et les persécutions infligées par son père et par les hommes du général imposé comme époux. Elle critique enfin les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, à savoir le témoignage du pasteur, l'attestation de suivi psychologique et le rapport médical.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité des persécutions qu'elle a subies par son père ; la réalité de sa relation forcée avec le Général et la réalité de ses conditions de vie déplorables en Grèce qui justifient pourquoi elle a changé les dates de son récit, en l'auditionnant à nouveau sur ces différents aspects, mais aussi pour opérer une analyse minutieuse des différents documents déposés.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance un témoignage du révérend pasteur T. M. du 1^{er} mars 2019, une attestation psychologique du 26 février 2021 et un rapport médical du 1^{er} mars 2021.

3.2 Le Conseil constate que ces pièces figurent déjà au dossier administratif et les prend donc en considération en tant qu'éléments de ce dossier.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare avoir subi des violences intrafamiliales liées à l'hostilité de son père depuis sa naissance, avoir été accusée de sorcellerie, avoir été promise à un mariage forcé par son père et avoir été menacée de mort et maltraitée par des hommes sous l'autorité de l'homme à qui son père la destinait.

4.3 La partie défenderesse estime que le récit que la requérante fait de ces événements est dépourvu de crédibilité. Le Conseil observe pour sa part que les différents aspects de la crainte invoquée par la requérante sont étroitement liés à sa situation familiale. Par conséquent, il estime devoir examiner par priorité si ses dépositions à ce sujet sont crédibles.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en effet que les nombreuses anomalies relevées dans le récit de la requérante en hypothèquent sérieusement la crédibilité. En effet, les lacunes, incohérences et autres invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante se vérifient et concernent les éléments principaux de son récit, en particulier les mobiles et les manifestations de l'hostilité témoignée par son père pendant son enfance, les raisons pour lesquelles elle était considérée comme une sorcière, les mobiles du mariage forcé qui lui était imposé par son père, le général à qui elle était promise et les circonstances de son évasion. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelle raison elle écarte les documents produits devant elle, en particulier le témoignage d'un pasteur et les documents médicaux.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo. En particulier, le Conseil ne s'explique pas qu'elle ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre élément permettant d'identifier le général à qui son père l'avait promise et il estime que les quelques précisions qu'elle a pu fournir sur les maltraitances qu'elle affirme avoir subies pendant son enfance ne suffisent pas à pallier l'inconsistance générale de son récit.

4.8 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 3 mars 2021, de 10 h 49 à 12 h. 27 puis de 13h. 06 à 15 h 06, soit pendant 3 heures et 38 minutes (pièce 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier a, certes, insisté sur le profil vulnérable de la requérante mais il a aussi souligné la cohérence de son récit. Il n'a par ailleurs formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 8, p. 24). Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre le 8 mars 2021.

4.9 Les différents documents produits par la requérante pour établir la réalité de ses souffrances psychiques, à savoir une attestation psychologique du 26 février 2021 et un rapport médical du 1^{er} mars 2021, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. A la lecture de ces documents, le Conseil tient pour établi que la requérante « *présente une humeur dépressive, une perte d'appétit [...] des crises d'angoisses, des insomnies à répétition, des troubles de la mémoire et de la concentration, une difficulté à gérer le stress et des idées noires et suicidaires* ». Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de tels symptômes présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Il s'ensuit que ces attestations n'ont pas une force probante suffisante pour établir que la requérante a été victime de mauvais traitements en RDC. A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans les points 4.8 du présent arrêt.

4.10 Le témoignage du 1^{er} mars 2019 émanant du Révérend Pasteur T. M. ne peut pas non plus conduire à une appréciation différente. Il contient en effet des indications incompatibles avec le récit de la requérante, son pasteur affirmant qu'elle a été soumise par son père à un mariage précoce « *pendant que celle-ci n'avait pas encore l'âge de se marier* » ce qui est manifestement contraire avec le récit allégué dont il résulte que la requérante était déjà âgée de 28 ans lorsque son père a voulu la contraindre à se marier avec un ami général non autrement identifié. Par conséquent, ce témoignage ne révèle, dans le chef de son auteur, pas de réel souci de refléter la réalité et aucune force probante ne peut lui reconnue.

4.11 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements

inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE